

- à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires
- à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit maintenue à 1 593 heures.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
Le Président